

**DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Texte de référence	Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2021-02-29x-00235 / 2021-00235-041-001
Dénomination du projet :	Résidence Etche Beyris (64-Bayonne)
Préfet(s) compétent(s) :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Bénéficiaire(s) :	SCI Etche Beyris
Dossier suivi à la DREAL par :	Thomas HODÉE
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	CERFA du 27 août 2020
Date de transmission du dossier à l'expert :	26/03/2021

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Complétude du dossier :

- Courrier de transmission de la DREAL NA avec commentaires en date du 11/03/2021
- CERFA pour la destruction de plantes protégées daté du 27/08/2020
- Arrêté portant mise en demeure en attente de régularisation de la situation administrative
- Dossier de dérogation exceptionnelle de destruction d'habitat d'espèces animales protégées – Régularisation, rédigé par Geociam, 64130 Saint-Pée-sur-Nivelle ; ref 2020-P07 ; version n° 3 de 70 pages dont 35 pages d'annexes relatives à des suivis de chantiers.
- Pas de certificat DEPOBIO joint à ce dossier,
- Pas d'avis du CNBSA joint à ce dossier en date du 05/04/2021.

Un arrêté portant mise en demeure en attente de régularisation de la situation administrative au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement suite au contrôle administratif du 10 mars 2020 et suite aux propositions de réduction d'impacts en phase chantier de la société PI3A du 17 avril 2020 considère qu'il y a destruction de 1 270 m² d'habitats favorable à la Cistude d'Europe sans dépôt d'une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces animales protégées. La lisibilité des cartes est conforme au cadastre mais le contenu de la cartographie reste très sommaire. Le dossier contient en proportion plus de généralités que de précisions sur l'état des lieux du site en question.

Avis sur méthodologie et bilan des connaissances :

Les prospections de terrains se sont limitées à une journée de terrain (le 13 juillet 2020). Le bilan des connaissances (majoritairement bibliographique) fait apparaître un manque d'inventaire sur les groupes taxonomiques autres que les amphibiens. Aucune méthode ou protocole n'est présenté. La description des habitats de la Cistude d'Europe est très succincte (sa zone de reproduction est cartographiée - sans aucune preuve de pontes - dans des habitats de zones résidentielles adjacentes qui paraissent correspondre à la lecture de Géoportail à des pelouses anthropisées. Dans le document, les espèces protégées traitées en dérogation sont donc réduites à la Cistude d'Europe, le Crapaud accoucheur, le Crapaud commun et le Triton palmé lorsqu'elles utilisent la zone du projet l'hiver. Au niveau des mammifères aquatiques, il eut été judicieux de vérifier la possible circulation de la Loutre.

Avis sur évaluation et hiérarchisation des enjeux :

Toutes les espèces protégées présentes n'ont donc pas été traitées. L'aire d'étude élargie correspond à l'emprise d'un réservoir de biodiversité défini à l'échelle du SCOT Bayonne Sud Landes : la « Barthe

d'Ilbarritz ». Ce réservoir de biodiversité, d'une superficie de 5,5 hectares, est caractérisé par un ensemble d'habitats forestiers, aquatiques et de zones humides dans un contexte urbain. Le site possède des connexions biologiques avec le bois de Boudigau via le ruisseau Aritxague. La zone soumise au projet possède une connexion hydro-biologique limitée (?) avec le site Natura 2000 de l'Adour, n°7200724, situé à 2,3 km en aval via l'Aritxague. Ces différentes échelles de connectivité n'ont pas été bien évaluées, ce qui empêche un bon diagnostic des destructions d'habitats d'espèces protégées.

Qualification de l'intérêt public majeur :

Au regard des intérêts de conservation des espèces et des habitats, ce projet n'est pas d'intérêt public majeur. La réflexion concernant l'insertion de ce réservoir de biodiversité défini à l'échelle du SCOT Bayonne Sud Landes : la « Barthe d'Ilbarritz » n'a pas été abordée (notamment au titre de la trame verte et bleue). Le SCoT (approuvé le 6 juillet 2014) « *préconise ainsi la présence d'espaces non bâtis dans les espaces urbanisés : espaces naturels, parcs et jardins, jardins familiaux, espaces agricoles. Il souhaite également inscrire la végétalisation du tissu urbain comme une compensation nécessaire à l'écosystème urbain* (page 43 du PADD)».

Recherche d'une solution alternative :

Aucune solution alternative n'est présentée ni démonstration de l'impossibilité de faire autrement.

Mesures proposées dans le dossier :

Evitement : l'évitement n'est pas évoqué que ce soit au niveau géographique, temporel ou technique.

Réduction : les mesures de réduction devaient être impérativement mises en œuvre avant reprise des travaux. La pose de trois buses de passages de petite faune de 300 mm n'a pas été effectuée bien que le chemin d'accès sera utilisé pour le démontage de la grue. Les mesures de réduction consistent uniquement dans la mise en œuvre de clôtures à Amphibiens érigées autour de l'emprise du chantier (l'entreprise FLORIPARC a été missionnée pour la pose d'environ 180 ml de clôture) et dans la « supervision environnementale » du chantier par la mise en place de visites de chantier (35 pages de compte-rendus) à raison d'une visite mensuelle réalisée par le bureau d'étude GEOCIAM. Du 20 avril 2020 au 18 janvier 2021, 10 visites se sont succédé pour constater que les clôtures à amphibiens ont été endommagées, que des espèces exogènes prolifèrent sur le sol mis à nu et que le chantier n'a pas été correctement isolé du milieu naturel alentour. Ces aménagements n'ont pas été opérationnels jusqu'à la fin du chantier.

Mesures compensatoires :

Une restauration de 550 m² d'aulnaie-frênaie à *Carex pendula* (Code Corine Biotope 44.3, Code Natura 2000 91E0) - Habitat d'intérêt communautaire – est proposée (détruite lors du déboisement en avril 2019).

Une surface d'habitat d'espèces initialement présent au droit du futur bâtiment et des zones de stationnement au sud de celui-ci (~400 m²) est impactée de manière permanente et fera l'objet d'une mesure de compensation (élimination des espèces exogènes et plantation d'espèces ligneuses hygrophiles : saule cendré (*Salix cinerea*), aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), frêne (*Fraxinus excelsior*). En strate herbacée, un mélange de semences locales sera utilisé pour l'ensemencement du substrat (*Carex* sp. notamment, mais sans indiquer l'espèce). La plus-value écologique n'est ni mentionnée, ni calculée.

La SCI Etche Beyris (maître d'ouvrage de l'opération) cède pour la somme symbolique d'un euro les parcelles cadastrales section CS n°99, 100, 101, 102, 103 et 250 et 252 à la Communauté

d'Agglomération Pays Basque (acte de cession en cours de formalisation) sans qu'il soit mis en place de mesures de maintien de l'état de conservation des espèces sur le long terme suite aux effets négatifs notables directs ou indirects qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits » (L. 110-1). Les mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels (restauration ou réhabilitation) ou visant à la création de milieux ou à modifier les pratiques de gestion antérieures se résument à la restauration d'un sentier pédagogique existant et sensibilisation des riverains (3 000 €) et la gestion des espèces invasives bisannuelle pendant 10 ans (1 000 €/an).

Mesures d'accompagnement et suivi :

Un suivi de la reprise de la végétation sera effectué tous les mois la première année puis tous les ans pendant 5 ans afin de surveiller (éliminer ?) l'éventuelle colonisation de la zone par les espèces invasives. Un guide pratique sera remis aux futurs propriétaires expliquant les enjeux liés à l'environnement de la Barthe d'Ilbarritz en collaboration avec Cistude Nature.

Conclusion :

L'opportunité du projet n'a pas été mise en balance avec la destruction d'habitat d'espèces animales protégées. Le dossier de dérogation présenté vise avant tout à répondre à l'arrêté portant mise en demeure en attente de régularisation administrative. La quasi-absence d'inventaires scientifiques ne permet pas une évaluation claire des impacts réels. L'absence d'une bonne connaissance de la situation biologique des espèces concernées ne permet pas véritablement d'évaluer le niveau des impacts sur la faune et la flore et des enjeux de conservation. Des inventaires complémentaires sur les zones adjacentes du projet sont nécessaires au niveau des espèces patrimoniales (Mammifères aquatiques (Musaraignes, Loutre), Chiroptères, Oiseaux (nicheurs et migrateurs), Invertébrés (Rhopalocères, Odonates entre autres). La séquence ERC est en partie escamotée et les modalités de suivis très succincts. Une réévaluation des mesures compensatoires devrait en découler. La sécurisation foncière pourra être apportée par une dotation foncière via une fondation. Un plan de gestion concernant la conservation de la Cistude d'Europe (notamment la sécurisation à long terme des sites de ponte par des aménagements appropriés) devra être mis en œuvre ainsi qu'un plan d'élimination des espèces non indigènes. Une étude des connectivités (état de la trame verte et bleue) serait à approfondir pour réellement pouvoir évaluer les mesures compensatoires et de suivis indispensables à la pérennisation de ce site naturel conformément aux principes énumérés dans le SCoT.

Expert délégué :	M Leconte, avec les recommandations des membres présents de la commission « Aménagements - Dérogations »
Avis :	
Favorable	
Favorable sous conditions	
Défavorable	X
Fait le :	13/04/21
Signature : Le Président du CSRPN NA	
	